



DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT Règlement sur la nature des ouvrages à faire en or & argent, & ce qui doit être observé dans les ventes forcées ou par décès par les Huissiers priseurs, sur la destination de la vaisselle d'or & d'argent, & le privilège des Veuves & Héritiers sur icelles.

Du 14 Décembre 1689.

Registré en Parlement le 16 Décembre 1689.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Les Rois nos Prédécesseurs connoissant combien il importe à l'Etat de réprimer le luxe, & d'empêcher la dissipation des matieres d'or & d'argent, qui doivent être converties en espèces, pour être utilement employées à faire fleurir le Commerce, ont expressément défendu par leurs Ordonnances qu'il ne fût fait aucuns ouvrages d'or au-dessus du poids de quatre onces, ni aucune vaisselle d'argent au-dessus du poids de trois ou quatre marcs. L'abondance de ces précieuses matieres que nos soins & notre application pour le bien de nos sujets ont intro-

A

duit dans le Royaume, a tellement autorisé le luxe; que tous les particuliers, sans avoir égard à la bienséance & à leur condition, se sont donnés la licence, non-seulement d'avoir en abondance toute sorte de vaisselle d'argent d'un poids excessif, & même embarrassant pour le service ordinaire des tables, mais encore de faire faire toute sorte de meubles & ustensiles d'argent inutiles. Ce qui a causé une prodigieuse consommation d'or & d'argent en ornemens superflus, que nos monnoyes se trouvent quasi sans aliment, & que le Commerce souffre par la disette d'espèces. Ces considérations nous obligerent à réprimer par nos Ordonnances des années 1672 & 1687, un abus si préjudiciable à nos sujets & à notre Etat, & à défendre l'usage & la fabrication des ouvrages d'argenterie de pur ornement, & de la vaisselle d'argent d'un poids excessif; mais le luxe ayant prévalu à notre prévoyance, Nous nous voyons forcés de recourir à des remèdes plus sévères pour empêcher le tort que les particuliers se font à eux-mêmes par des profusions qui épuisent leur patrimoine, & le préjudice que le public souffre par la dissipation des espèces nécessaires pour le maintien du Commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nos déclarations du 6 Mai 1672 & 20 Février 1687, soient exécutées, & en conséquence, faisons défenses aux Orfèvres & autres ouvriers travaillans, tant en or qu'en argent dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & lieux de notre Royaume, de fabriquer, exposer ou vendre aucune vaisselle ou aucun autre ouvrage d'or excédant le poids d'une once, à la réserve des Croix des Archevêques & Evêques, Abbés & Abbesses, des Chevaliers de nos Ordres, & de ceux de Saint Jean de Jérusalem & de Saint Lazare, que nous leur permettons de faire & débiter à l'ordinaire; leur défendons pareillement de fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns balustres, bois de chaise, cabinets, tables, bureaux, guéridons, miroirs, brasières, chenets, grilles, garniture de feu & de cheminées, chandeliers à branche, torchères, girandoles, bras, plaques, cassolètes, corbeilles, paniers, caisses d'orangers, pots à fleurs;

3

urnes , vases , quarés de toilette , pelottes , buires , sceaux , cuvettes , carafons , marmittes , rourtieres , casserolles de quelque poids que ce puisse être. Flacons ou bouteilles excédentes le poids de huit marcs chacun. Flambeaux excédans celui de quatre marcs chacun , & tous autres ouvrages de pareille qualité d'argent ou auxquels il y aura de l'argent appliqué , à peine confiscation & de six mille livres d'amende pour la premiere fois , applicable un quart à nous , un quart à l'Hôpital général , & la moitié au Dénonciateur , & de peine corporelle en cas de récidive. Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres , & à notre Fermier de la marque de l'or & de l'argent , d'apposer auxdits ouvrages aucuns de leurs poinçons , sous les mêmes peines , à l'exception toutefois de l'argenterie absolument nécessaire pour les Eglises , qui sera fabriquée en la maniere accoutumée , suivant les permissions particulieres qui en seront par Nous données par écrit. Ordonnons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , qui ont chez eux des ouvrages ci-dessus défendus , de les porter aux Hôtels de nos Monnoyes , à commencer du premier Janvier prochain , & pendant tout le cours dudit mois , sous pareille peine de confiscation & de six mille livres d'amende , applicable comme dessus , pour être convertis en espèces , & leur en être payé la valeur , à raison de vingt-neuf livres dix sols pour chaque marc de vaisselle plate , & de vingt-neuf livres pour chaque marc de vaisselle montée , marquée du poinçon de Paris. Et à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit poinçon , Nous ordonnons qu'elle sera fondue , pour en être le prix payé suivant l'essai à proportion du prix ci-dessus. Dispensons néanmoins les personnes qui auront des boêtes , étuis , & autres petits ouvrages d'or , de les porter à la Monnoye , & leur permettons de les garder si bon leur semble. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de faire ni laisser travailler dans leurs Hôtels & Maisons aucuns ouvriers , ni Orfévres aux ouvrages ci-dessus défendus , sous les peines portées ci-dessus. Enjoignons au Lieutenant général de Police de notre bonne Ville de Paris , & dans les Provinces de notre Royaume , aux Juges à qui la Police appartient de se transporter aussi-tôt après la publication des présentes , dans les Boutiques & maisons des Orfévres , jouailliers & Mer-

ciers , & des ouvriers travaillans en Orfèvrerie , pour se faire représenter tous les ouvrages défendus par ces présentes , qui se trouveront en leur possession , soit qu'ils soient achevés ou seulement commencés , dresser procès-verbal de leur état , poids & qualité , les faire difformer & rompre en leur présence , envoyer ensuite leur procès-verbal au Contrôleur général de nos Finances , pour nous en être par lui rendu compte. Leur enjoignons aussi , même aux Commissaires du Châtelet , en vertu des Ordonnances par écrit du Lieutenant général de Police , de se transporter après le dernier jour de Janvier prochain , chez tous les particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient , qu'ils apprendront , par les déclarations qui leur seront faites , avoir chez eux des ouvrages défendus , d'y prendre , enlever & confisquer lesdits ouvrages , d'en dresser leurs procès-verbaux , & de les envoyer au Contrôleur Général de nos Finances , pour y être ensuite par Nous pourvû. Enjoignons pareillement aux Juges , Commissaires , Notaires , & à tous autres Officiers de Justice qui trouveront sous les scellés & ailleurs , aucuns ouvrages ci-dessus défendus , d'en donner avis à nos Procureurs , à peine d'interdiction , & de répondre en leur nom de la valeur desd. ouvrages , & seront tenus nos Procureurs de les faire saisir , & en demander la confiscation à notre profit , sous pareilles peines. Défendons sous les mêmes peines de confiscation , & de six mille livres d'amende , à tous Orfèvres , Jouailliers & autres ouvriers travaillans en or & en argent , de façonner , exposer , vendre & débiter aucun ouvrage d'argent , d'or ou de vermeil doré , si ce n'est pour les Ciboires , Calices & Soleils servans à l'Eglise , & généralement à tous ouvriers , de dorer ou argenter aucuns ouvrages de bronze , de fer , de bois ou d'autre matiere de la qualité de ceux d'Orfèvrerie , défendus par ces présentes , si ce n'est pour l'usage des Eglises. Défendons pareillement à tous Orfèvres & autres ouvriers , de fabriquer aucuns bassins d'argent , excédans le poids de douze marcs , des plats excédans le poids de huit marcs , des assiettes excédans vingt-quatre marcs la douzaine , des soucoupes excédans le poids de cinq marcs chacune , des éguières au-dessus de sept marcs , des flambeaux au-dessus de quatre marcs , des fucriers au-dessus de trois marcs , des flacons ou bouteilles excédans le poids de huit marcs chacun , des

salieres, poivriers, & autres menues vaisselles pour l'usage des tables excédans le poids de deux marcs; & aux Maîtres & Gardes des Orfèvres, & à notre Fermier d'y apposer leurs poinçons, sous pareilles peines de confiscation, & de six mille livres d'amende. Et à cet effet, voulons qu'il soit tenu Registre du poids des bassins, plats, assiettes, éguières, flambeaux & autres vaisselles de cette qualité, lorsque le poinçon commun y sera apposé, pour être ledit Registre communiqué tous les huit jours à nos Procureurs, qui, sur la représentation qui leur en sera faite, pourront faire les réquisitions qu'ils jugeront nécessaires pour l'observation des présentes. Voulons, en cas de vente des meubles par autorité de Justice, que toute argenterie & vaisselle d'argent de quelque usage & qualité qu'elle soit, qui sera trouvée dans les meubles du décédé, du saisi, ou d'autre sur qui la vente sera faite, soient pareillement portées aux Hôtels de nos Monnoyes, pour y être aussi converties en espèces, & en être la valeur de l'argent payé sur le pied des Tarifs arrêtés en notre Cour des Monnoyes. Et à cet effet voulons que la même Ordonnance qui ordonnera la vente des meubles du décédé ou autre, ordonne aussi que ladite argenterie & vaisselle sera portée en l'Hôtel de la Monnoye, & à la diligence de qui; & que les deniers qui en proviendront, soient mis entre les mains de celui qui en recevra le prix du surplus des meubles, qui sera tenu de retirer un certificat du Directeur général des Monnoyes, ou de ses Commis; portant que ladite vaisselle lui aura été remise entre les mains, & le prix qu'il en aura payé. Lequel Certificat il attachera à son procès-verbal, & en fera mention dans la minute & dans l'expédition, à peine d'en répondre en son nom. Et en cas de vente faite en conséquence d'une saisie & exécution, sera tenu l'Huissier ou autre qui fera la vente, de faire aussi porter la vaisselle saisie en l'Hôtel de la Monnoye, & d'observer les formalités ci-dessus prescrites, le tout à peine contre les héritiers, ceux qui poursuivent la vente, ou autres qui auront détourné ladite vaisselle d'argent, d'en payer la valeur, & de six mille livres d'amende; applicable comme ci-dessus, & encore d'interdiction contre les Huissiers, Sergens, Notaires & autres Officiers qui y auront contribué par leur négligence ou autrement. N'entendons toute-fois préjudicier aux veuves & autres,

qui ont droit de prendre des meubles en nature pour la prise ou autrement, qui pourront exercer leur droit, ainsi qu'ils eussent pû faire avant la présente Déclaration. Défendons à tous Orfèvres & autres Ouvriers qui employent de l'argent, de fondre ou difformer aucune espèce de Monnoye, pour employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpétuité. Voulons que l'article dix-huit du Règlement du 10 Décembre 1679 soit exécuté, & en conséquence, que les Orfèvres soient tenus d'avoir leurs Forges & Fourneaux scellés en plâtre dans leurs boutiques, sur rue & à la vue du public. Leur défendons de fondre & travailler ailleurs qu'en leurs boutiques, sous quelque prétexte que ce soit, & qu'aux heures portées par les Ordonnances. Ordonnons qu'à l'avenir les Affineurs ne pourront mettre à l'affinage d'autres lingots, barres, barretons, que ceux venans des pays étrangers, & qui en auront la marque. Enjoignons aux Juges, Gardes de nos Monnoyes d'y tenir la main, & de faire porter aux Hôtels des Monnoyes tous autres lingots qui leur seront présentés par les Affineurs. Et d'autant que Nous sommes informés que plusieurs Marchands & Négocians qui ne font point de commerce aux pays étrangers, vendent & débitent aux Affineurs & Orfèvres des lingots qui ne peuvent provenir que de vieilles vaisselles, & autres matieres qu'ils achètent au préjudice de nos Monnoyes, ou même d'espèces par eux fondues : Leur faisons pareillement défenses, conformément aux anciennes Ordonnances, d'acheter de vieilles vaisselles d'argent, de ramasser d'autres matieres dans notre Royaume, ni de vendre aux Affineurs d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux venans des pays étrangers, & qui en auront la marque. Leur enjoignons de les porter aux Hôtels de nos Monnoyes, à peine de confiscation desdits lingots, & de six mille livres d'amende, applicable comme dessus. Défendons à tous Banquiers, Orfèvres, Marchands, & à tous autres faisant commerce de lingots, barres & ouvrages d'argenterie, de vendre, ni d'acheter l'argent à plus haut prix que celui porté par les Tarifs de nos Cours des Monnoyes, à peine de confiscation & de six mille livres d'amende, de punition corporelle, & de privation de leur état en cas de récidive. Voulons qu'ils soient tenus d'avoir dans leurs boutiques, maga-

fins & bureaux, un Tableau contenant le prix du marc avec ses diminutions, & de donner des bordereaux écrits & signés de leur main à ceux qui acheteront d'eux, contenant le prix, tant de la matiere que de la façon, suivant & conformément aux Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfèvrerie, le tout à peine de mille livres d'amende : Défendons aux Orfèvres d'acheter aucun or, soit en lingots, en barre, en ouvrage ou autrement, en quelque maniere que ce soit, pour employer à autre usage qu'aux ouvrages ci-dessus permis. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Monnoyes à Paris, Que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétraires, foi soit ajourée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatorzième jour de Décembre, l'an de grace 1689, & de notre régne le quarante-septième. Signé LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

Réregistrée, oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour : & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées : Enjoint aux Substituts dudit Procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Paris en Parlement, le 16 Décembre 1689. Signé DU TILLET.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres,
 au Paradis.